

N° 210

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1985.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 19 mars 1985.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accroître le rôle du mécénat individuel dans la création
artistique contemporaine.*

PRÉSENTÉE

PAR M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique - Fonds régionaux d'art contemporain -
Mécénat - Oeuvres d'art.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet d'encourager la création artistique contemporaine en offrant aux particuliers un avantage fiscal les incitant à acquérir des œuvres d'artistes ou de créateurs vivants.

D'aucuns s'étonneront que l'on puisse préconiser un système d'incitation fiscale aboutissant à favoriser, sous certaines conditions et contraintes, la constitution de patrimoine artistique privé, alors que l'on ne sait que trop, surtout au sein de notre Haute Assemblée, que le déficit budgétaire est déjà considérable, et que l'on cherche désespérément les ressources supplémentaires pour financer des dépenses aussi essentielles que la modernisation industrielle ou les transferts sociaux. Que l'on favorise l'épargne privée investie dans l'entreprise, soit, dès lors qu'il s'agit de sauvegarder ou de créer des emplois. Mais encourager les particuliers à acheter des œuvres d'art, n'est-ce pas risquer de cumuler gaspillage d'argent public et promotion des dépenses improductives voire spéculatives ?

En fait, il s'agirait d'un faux procès dès lors que l'on ne trahirait pas le but de cette proposition de loi qui est, d'une part, d'augmenter l'efficacité des interventions de l'Etat, et, d'autre part, non pas d'accroître globalement les moyens actuellement consacrés à l'encouragement à la création artistique contemporaine, mais plutôt de redistribuer l'effort budgétaire actuel, entre aide directe et aide indirecte, entre achats et incitation.

La dépense fiscale, c'est-à-dire le manque à percevoir d'impôt, sera largement compensée par un accroissement de l'efficacité des interventions publiques. Un système de déductibilité, sous conditions,

des achats d'œuvres d'art contemporain présente un certain nombre d'avantages :

— il est porteur de diminutions des coûts de fonctionnement sans nuire, au contraire, aux capacités d'animation culturelle des collectivités publiques ;

— il donne à l'Etat-collectionneur un « délai de réflexion » à la mesure du temps long qui est celui de l'Histoire de l'Art ;

— il accroît l'effet démultiplicateur de la dépense publique tout en intéressant concrètement à la création artistique des couches plus larges de la population française.

Premier point. Favoriser les collectionneurs privés, c'est, pour un même soutien à la création artistique, faire faire à l'Etat des économies sur les frais d'entretien, de gardiennage et d'aménagements immobiliers. Les coûts de fonctionnement absorbent en effet — on l'oublie trop souvent — une part croissante du budget du ministère de la Culture.

Deuxième point. L'animation culturelle se nourrit d'événements ; soit, même si l'on peut s'interroger sur l'opportunité pour l'Etat de participer à cette quête effrénée de nouveauté, qui semble caractériser la société de consommation culturelle. Mais pourquoi l'Etat s'engagerait-il, au nom de l'animation, directement et immédiatement dans l'accumulation ? Il y a là une confusion des genres source de gaspillage immédiat et peut-être d'erreurs « historiques » que le présent mécanisme aspire à éliminer : il s'efforce précisément de donner à l'Etat les moyens de continuer son effort d'animation tout en lui donnant par l'effet d'un droit de préemption spécifique le recul du temps pour engager l'Etat dans des choix esthétiques hasardeux par nature.

Troisième point. Le système proposé ne se contente pas d'être source de diminution des crédits de fonctionnement, et de replacer la politique de l'Etat dans son horizon naturel du long terme ; il est également porteur d'une conception plus rationnelle de la gestion des deniers publics. Il y a d'abord mise en jeu d'un démultiplicateur des dépenses publiques : à chaque Franc de recette fiscale abandonné, on pourra rattacher un volume de dépenses privées sensiblement plus important, double voire triple dans certains cas. Mais il y a aussi là, plus généralement, une tentative pour faire prendre en compte une rationalité économique et financière plus proche de celle de l'entreprise. Pour celle-ci, l'achat est une immobilisation ; sauf à spéculer délibérément, elle cherche à en limiter le poids. Or, en l'occurrence, on

peut douter que l'Etat ait à adopter un comportement de spéculateur et mieux vaut, pour lui, laisser prendre les risques par les particuliers. L'achat en pleine propriété devient même en général inutile, dès lors que, par le jeu du mécanisme proposé, l'Etat pourrait avoir temporairement la disposition des œuvres aux fins d'exposition au public. La dépense fiscale n'est alors, à certains égards, que le prix à payer pour pouvoir s'assurer de ce que les particuliers prêteront leurs œuvres et participeront ainsi au service public de la Culture.



Le mécanisme d'encouragement proposé s'efforce de trouver un équilibre — aussi simple et juste que possible — entre les avantages consentis et les contraintes et contre-parties imposées au contribuable intéressé.

L'avantage fiscal est appréciable, tout en restant compatible avec les impératifs budgétaires actuels. Il consiste à permettre aux contribuables, personnes physiques, de déduire dans la limite de 5 % de leur revenu imposable, **pour trois des cinq prochaines années, 75 % des sommes qu'ils pourraient consacrer à l'acquisition d'œuvres d'artistes ou de créateurs vivants.**

Il est, en outre, prévu, pour tenir compte de la réalité du marché et du *caractère exceptionnel* que peut représenter l'achat d'une œuvre d'art, d'autoriser le *cumul des possibilités de déduction au titre d'une seule acquisition*. Toutefois, dans ce cas, la limite de déductibilité est abaissée à 3 % du revenu imposable pour les deux années suivantes sur lesquelles le contribuable choisit de reporter la déduction fiscale. Bref, cette possibilité d'étalement sur trois ans de l'avantage fiscal permet au contribuable de bénéficier, au titre d'une même dépense, de possibilités de déduction qui, cumulées, peuvent atteindre jusqu'à 11 % de son revenu imposable annuel. S'il est particulièrement incitatif, un tel système ne devrait représenter qu'une charge modérée dans la mesure où, en moyenne, sur la période de cinq ans prévue pour son application, la possibilité de déduction ne représente qu'entre 2 et 3 % du revenu imposable annuel.

Compte tenu de la part de la dépense non déductible, en l'occurrence 25 %, l'avantage consenti ne pourra, en tout état de cause, pas aboutir à laisser à la charge du bénéficiaire moins de 50 % de la dépense. Ainsi, l'aide de l'Etat tend-elle à sauvegarder le principe de la responsabilité financière individuelle. A ce principe, qui, à lui seul, devrait déjà rassurer ceux qui pourraient craindre que l'incitation fiscale n'ait pour effet de susciter des achats irréflechis, fait écho, au niveau des contreparties exigées du bénéficiaire de la déduction, l'*obligation de conserver les œuvres acquises* — en dehors de l'hypothèse de vente suivie d'un rachat — pendant cinq ans. Il y a là une précaution supplémentaire permettant à la fois de prévenir toute vente qui n'aurait pour fin que de « réaliser » l'avantage fiscal et de garantir la stabilité à défaut de laquelle ne pourront être commodément exigées les **deux contreparties** originales prévues par le système : une **obligation de prêt des œuvres d'art**, ainsi que, pour les plus chères d'entre elles, un **droit de préemption** au profit de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles l'Etat pourra exercer les prérogatives que lui confère la présente loi. Des *contrats-types* fixeront, notamment, les limites de l'obligation de prêt, qui, en tout état de cause, sera restreinte à cinq ans, soit une durée équivalente à celle de l'obligation de détention dont il a été question plus haut. Le décret déterminera par ailleurs, le seuil du prix en-deçà duquel il n'y aura pas de possibilité de préemption. On note, d'une part, que le droit de préemption ne peut être exercé que lors de la première mutation à titre onéreux et au prix du marché, et, d'autre part, qu'il est prévu un système de renonciation tacite de nature à garantir le particulier contre les lenteurs paralysantes de l'administration.

Ensuite, et ce sera l'occasion d'insister sur les aspects pratiques du système proposé, il convient de poursuivre cette description par l'exposé de ce qui pourrait être le rôle des associations d'amis des musées dans la gestion du système.

Les associations d'amis des musées — une fois agréées par arrêté ministériel — ont paru les intermédiaires naturels entre les particuliers et les artistes. Si le principe qui sous-tend le système est bien celui de libre choix, il n'en reste pas moins nécessaire de trouver des organes, compétents et indépendants, afin non d'exercer une quelconque tutelle esthétique sur les particuliers, mais en vue de *certifier la matérialité de la transaction et de vérifier la compatibilité du prix avec les données de base du marché*. De telles associations présentent en outre l'avantage

de pouvoir constituer un *lieu d'échange et de contacts* avec des amateurs ou des professionnels dont les conseils désintéressés peuvent se révéler utiles à tous ceux qui, craignant leur inexpérience, hésiteraient à acheter une première œuvre d'art contemporaine. Concrètement, on pourrait imaginer que ces associations soient chargées de l'établissement de factures normalisées reprenant les contrats-types. Une certaine marge d'autonomie devrait leur être laissée, tant pour préciser les modalités particulières de l'obligation du prêt, que pour permettre, dans des conditions fixées par elles, aux particuliers de s'adresser à des marchands ou mandataires spécialisés, tels des galeries ou des commissaires priseurs.

Enfin, on peut souligner la portée de certaines dispositions particulières :

— la référence à l'expression d'artistes ou de créateurs vivants peut être explicitée sur deux points. Elle n'implique *aucune discrimination selon la nationalité*. Elle permet de couvrir la création artistique sous ses formes — matérielles — les plus diverses et, notamment, de viser les *arts décoratifs, dès lors qu'il s'agit d'œuvres originales ou de prototypes produits de façon artisanale* ;

— les Fonds régionaux d'art contemporain sont — pour peu que puissent s'y rattacher des associations susceptibles d'être agréées — assimilés aux musées afin de tirer parti, notamment en province, du dynamisme dont ont fait preuve maints de ces organismes décentralisés ;

— **les dépenses fiscales doivent être prises en compte pour apprécier l'effort de l'Etat en faveur de la création artistique à l'occasion de la discussion budgétaire.** Il serait anormal de ne pas le faire dans la mesure où l'esprit de la proposition de loi est de ne pas privilégier les dépenses directes par rapport aux dépenses indirectes.

*
* *
*

Un tel mécanisme procède d'une philosophie qui se situe, à bien des égards, aux antipodes de celle qui semble sous-tendre la politique actuelle d'encouragement à la création artistique.

Certes, le regain d'intérêt pour l'art contemporain en France — attesté par l'affluence croissante aux dernières foires internationales d'art contemporain — a sans nul doute été stimulé par l'action des

pouvoirs publics. Mais cela ne suffit pas à rassurer ceux qui, instruits par l'Histoire, doutent que la création artistique puisse durablement reposer sur la seule initiative publique.

Hier, l'Etat se caractérisait par l'étroitesse de ses goûts esthétiques ; aujourd'hui, au contraire, il pécherait plutôt par l'excès inverse, achetant tous azimuts, de peur de manquer on ne sait trop quel courant à la mode.

Il ne s'agit pas de critiquer telle ou telle acquisition. La critique est aisée, l'art est difficile. Il s'agit plutôt de se poser une question de principe : l'Etat a-t-il vocation à explorer *seul* les nouvelles frontières de l'art ? L'Etat peut-il exciper d'une prétendue défaillance de l'initiative privée pour se satisfaire d'une situation où il serait de facto, le seul pionnier des esthétiques nouvelles ? Plus précisément, peut-il en une matière aussi mouvante que déconcertante, s'organiser pour éviter tant l'arbitraire du choix d'un seul que l'honnête médiocrité de décisions collectives.

Bref, l'Etat peut-il, en cette matière comme dans d'autres, tout faire ? Ne doit-il pas également faire faire, et, en l'occurrence, inciter les personnes privées à faire preuve d'esprit d'entreprise artistique.

Tel est précisément l'objet de cette proposition de loi qui tend à apporter une réponse aux interrogations de tous ceux qui, critiques, amateurs ou professionnels, craignent que l'effort budgétaire actuel n'aboutisse qu'à conforter le quasi-monopole de l'Etat en matière d'initiative artistique.

Un article, paru dans le journal Libération du 15 décembre 1984, illustre, dans un style incisif, les critiques que suscite le système du « tout Etat » sur lequel paraît reposer depuis 1981 l'aide aux arts plastiques.

Son auteur, critique d'art, affirme d'emblée qu'il ne croit pas « *que les Commissions d'achat, Fonds régionaux et autres instances collectives, mises en place et démultipliées depuis 1981 jusqu'au fin fond de nos provinces, n'aient jamais approché le but pour lequel elles fonctionnent : enrichir la nation en œuvres de qualité* ».

A l'appui d'un jugement aussi sévère, l'auteur fait état d'anecdotes savoureuses (1) qui ne font que témoigner, une fois de plus, de cette vérité d'expérience : donner trop d'argent et trop vite à des structures administratives, surtout lorsqu'elles sont nouvelles, favorise l'improvisation et donc, le gaspillage des fonds publics.

Opposant la prudence des conservateurs de musée recrutés sur concours, à l'inexpérience des responsables des nouvelles structures d'achat, l'auteur de l'article débouche sur une apologie de la démarche du collectionneur privé à laquelle on ne peut qu'adhérer (2), pour conclure : « *Ayons le courage de le dire : toutes ces commissions, en décourageant le coup de cœur personnel, en diluant la responsabilité individuelle... n'ont souvent fait qu'acquérir des œuvres médiocres, échantillons éclectiques d'un goût moyen, documents d'histoire des mentalités, spécimens d'une sociologie de l'art. Mais on a oublié que l'œuvre, c'est celle qui précisément, rompt avec le goût moyen, avec le goût tout court... Si l'on veut favoriser la création, il faut imaginer d'autres dispositions que les commissions étatiques ou régionales. S'il faut copier les Etats-Unis, copions-les pour ce qu'ils ont de bon. Par exemple, en imaginant une fiscalité qui favoriserait le mécénat industriel et individuel... L'Etat, de toute manière, ne peut qu'y gagner. C'est dans son escarcelle que, par le biais des donations, tôt ou tard, et quand le temps a fait calmement son tri, tombe le meilleur des grandes collections, témoignages de l'engagement personnel d'individus clairvoyants qui, gracieusement, en quelque sorte, auront mis leur vie durant leur passion d'amateurs et leurs talents de dénicheurs au service de la nation. Ce n'est pas seulement les banques et les entreprises qu'il faut désétatiser, c'est l'Art.* »

La présente initiative participe de cette ambition.



En définitive, s'il est un mythe que cette proposition de loi voudrait contribuer à dissiper, c'est bien celui de l'inaccessibilité de l'œuvre d'art. Celle-ci n'est pas seulement l'apanage des riches, de

(1) « *L'histoire a fait le tour des milieux spécialisés de ce responsable d'un F.R.A.C. de province qui téléphona un jour au directeur d'une grande galerie parisienne : « Je voudrais acheter un Tapies. Il me reste de l'argent à dépenser avant la fin de l'année (on était en décembre). En avez-vous dans ces prix-là.* » C'est ce qu'on appelle acheter les yeux fermés. »

(2) Il « *consacre son temps libre à visiter les galeries et les ateliers et à entretenir des rapports d'amitié avec les artistes dont il acquiert des œuvres. Les grands collectionneurs (« grand » ne se réfère pas seulement à la somme d'argent investie ni au nombre d'œuvres acquises, font plus qu'acheter. Ils participent au phénomène de la création.* »

ceux qui bénéficient des privilèges des revenus ou de l'héritage. Car, si elle est bien un luxe, c'est un luxe à la portée, si ce n'est de tous, du moins de tous ceux auxquels leur goût, leur curiosité et leur tenacité, en un mot leur talent, permettent de suppléer au manque de moyens.

Que l'on ne prête pas à l'auteur de cette proposition la naïveté de croire que l'on va transformer chaque contribuable en un amateur, voire en collectionneur acharné. Il ne s'agit pas de cela. Le mécanisme proposé est trop limité — cela est fort bien ainsi — pour engendrer des Mellon, des Frick ou des Barnes. La collection est une passion qui ne naîtra pas d'une déduction fiscale. Le collectionneur, le vrai, ne participera pas au mécanisme, trop effrayé sans doute par les contrôles qui sont la contrepartie nécessaire de l'aide publique. Ce n'est pas pour lui que l'on veut légiférer. Ce que l'on espère, c'est, grâce à la familiarité, la complicité et la fierté que donne la propriété, amener un plus grand nombre de personnes à « acheter contemporain ». Et le mécanisme proposé aurait atteint un de ses buts si, grâce à lui, un plus grand nombre de Français avaient poussé la porte d'une galerie pour regarder et demander le prix d'une œuvre d'art contemporain. L'Art cesserait d'appartenir uniquement à ce monde lointain et inaccessible des musées — de ce monde étrange où l'objet ne se touche pas — pour entrer dans l'univers du quotidien d'un plus grand nombre de Français, dont certains — qui sait ? — se prendront peut-être au jeu pour devenir les collectionneurs passionnés dont le pays a besoin. La présence d'œuvres d'art au foyer devrait être une des priorités de notre politique culturelle.

On ne constate pas en France, la motivation de réussite attachée, par exemple aux Etats-Unis, à la possession d'œuvres d'art. Encourager sur le modèle américain les donations est sans effet dès lors qu'il est peu de collections en cours de constitution. Mieux vaut sans doute intervenir pour essayer de faire évoluer la sensibilité artistique des Français, de l'ouvrir plus largement à autre chose qu'à la conservation traditionnelle et traditionaliste du patrimoine pour créer un véritable mouvement vers l'Art vivant. Mieux vaut s'efforcer de susciter des vocations individuelles sur lesquelles a reposé jusqu'à présent tout véritable enrichissement du patrimoine culturel.

Le colbertisme artistique, fût-il décentralisé, n'est pas une réponse à la création contemporaine. Il faut aussi laisser place à l'initiative individuelle. C'est la raison d'être de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article Premier

Les personnes physiques sont autorisées à déduire de leur revenu imposable de trois années consécutives ou non, dans la limite de 5 % dudit revenu annuel, 75 % du prix des œuvres d'artistes ou de créateurs vivants qu'elles auront acquises avant le 31 décembre 1990 dans les conditions fixées par la présente loi.

Lorsque la dépense relative à une même œuvre dépasse 5 % du revenu imposable de l'année d'acquisition, l'excédent peut être imputé sur le revenu imposable des deux années suivantes. La limite prévue à l'alinéa précédent est abaissée à 3 % pour chacune de ces deux années.

Art. 2.

Pour ouvrir droit à la déduction, les œuvres doivent être acquises :

— soit auprès des créateurs et des artistes par l'intermédiaire d'associations d'amis des musées agréées par le ministre chargé de la Culture ;

— soit auprès de marchands ou mandataires spécialisés, dans les conditions fixées par lesdites associations agréées.

Les œuvres sont acquises en pleine propriété, sous réserve d'une obligation de prêt et d'un droit de préemption exercé par l'Etat au profit d'un des musées visés par l'agrément ministériel prévu au présent article.

Art. 3.

Les contrats correspondant aux acquisitions respectivement mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article précédent, sont conformes à des contrats-types définis par arrêté conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du ministre chargé de la Culture. Ils rappellent et précisent les droits de l'Etat ainsi que les obligations des acquéreurs qui sont la contrepartie de la déduction fiscale.

Art. 4.

Le droit de préemption peut être exercé par l'Etat à l'occasion de la première cession à titre onéreux sur les œuvres dont le prix d'acquisition est supérieur à un montant fixé par le décret prévu à l'article 10.

Sauf acquisition d'une autre œuvre d'art dans les conditions prévues à l'article 2, cette première cession ne peut intervenir moins de cinq ans à compter de la date d'acquisition.

Art. 5.

Le décret prévu à l'article 10 de la présente loi fixe les conditions dans lesquelles les musées concernés sont informés de toute première cession à titre onéreux ainsi que des éventuelles mutations à titre gratuit intervenues antérieurement. Le silence des musées concernés pendant deux mois vaut renonciation par eux à demander l'exercice du droit de préemption prévu par la présente loi.

Art. 6.

Pendant une durée de cinq ans, les œuvres doivent, à la demande des musées concernés, être prêtées par leur propriétaire dans les conditions fixées par les contrats mentionnés à l'article 5.

Art. 7.

Les Fonds régionaux d'art contemporain sont, pour l'application de la présente loi, assimilés aux musées pour l'exercice des prérogatives conférées à l'Etat.

Art. 8.

Le non respect des engagements résultant de la présente loi entraîne la réintégration des sommes déduites dans le revenu imposable majorées de 10 %.

Les personnes qui fournissent des informations fausses ou de complaisance sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Art. 9.

Afin d'apprécier l'effort budgétaire de l'Etat en faveur de la création artistique, les dépenses fiscales résultant de la présente loi sont mentionnées chaque année dans le fascicule des voies et moyens annexé au projet de loi de Finances.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 11.

Les charges nouvelles pour l'Etat, résultant de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration du taux de la taxe mentionnée à l'article 302 bis A du Code général des impôts.